



COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0796/2009, présentée par Marc Jansen, de nationalité néerlandaise, accompagnée de 400 signatures, concernant la construction d'une autoroute entre Tabua et Seia, dans le district de Coimbra (centre du Portugal)

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire s'en réfère au projet de construction d'une autoroute entre Tabua et Seia, district de Coimbra, centre du Portugal, par les autorités portugaises. Il affirme que ce projet aura des incidences catastrophiques sur le milieu naturel, la nappe aquifère et le patrimoine architectural et culturel de la région. Par ailleurs, le tracé de l'autoroute traverse une zone naturelle protégée (REN) et implique l'abattage de 250 hectares de forêt. Enfin, le pétitionnaire souligne que les citoyens concernés n'ont pas eu la possibilité de donner leur avis au sujet du projet. Estimant être en présence d'une grave violation des dispositions communautaires en vigueur dans ce domaine, le pétitionnaire prie le Parlement européen de bien vouloir intervenir.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 8 octobre 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

Commentaires de la Commission sur la pétition

Les services de la Commission ont examiné les informations fournies par le pétitionnaire à la lumière de la législation de l'UE susceptible d'être applicable dans la présente affaire, en prenant également en considération les autres informations disponibles.

La directive 85/337/CEE¹, modifiée et connue sous le nom de directive EIE, ou directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, prévoit de procéder à une EIE pour certains projets publics et privés. La directive EIE établit une distinction entre les projets de l'annexe I, qui sont toujours soumis à une EIE, et les projets de l'annexe II, pour lesquels les États membres déterminent au moyen d'un examen au cas par cas, ou de critères, ou encore de seuils fixés dans la loi de transposition nationale, si le projet doit être soumis à une EIE. Les projets d'autoroute étant repris au point 7, alinéa b), de l'annexe I de la directive, une EIE est donc obligatoire.

La procédure EIE garantit que les conséquences environnementales des projets sont identifiées et évaluées avant que l'autorité compétente ne délivre l'autorisation. Le public peut émettre un avis et toutes les consultations doivent être prises en compte. Le public doit en outre être informé de la teneur de l'autorisation.

En ce qui concerne le projet d'autoroute en question, il est à noter que la route IC 6 fait partie d'un plan global intitulé «Plano Rodoviário Nacional na Região Centro Interior» (PRNRCI), comprenant trois routes: IC 6, IC 7 et IC 37.

Dans le cadre d'une autre affaire, les services de la Commission ont demandé aux autorités portugaises des précisions quant au PRNRCI, en mettant l'accent sur l'évaluation des incidences environnementales (EIE) du plan². Il ressort de l'échange de correspondance avec les autorités portugaises que:

- l'EIE du plan a été réalisée conformément au droit de l'UE applicable,
- chaque projet individuel intégré au plan, c.-à-d. chaque projet de route, sera soumis en temps voulu à une EIE individuelle conformément à la directive 85/337/CEE modifiée.

Comme mentionné plus haut, l'EIE de chaque projet devra évaluer de manière appropriée les effets des projets sur un large éventail de facteurs, y compris ceux soulevés par le pétitionnaire, tels que la faune, la flore, l'eau, les atouts matériels et le patrimoine culturel.

Puisque, d'après les informations disponibles, la procédure d'autorisation du projet d'autoroute en question est toujours en cours, et que la Commission ne dispose pas d'éléments prouvant une quelconque violation de la législation environnementale de l'UE, aucune autre mesure ne peut être prise à ce stade.

Enfin, pour ce qui est du financement communautaire éventuel, il convient de noter que, jusqu'à présent, les autorités portugaises n'ont pas demandé de financement pour ce projet, que ce soit par le biais du Fonds européen de développement régional (FEDER) ou du Fonds de cohésion, et qu'aucun financement européen n'est prévu pour les routes mentionnées.

¹ Directive 85/337/CEE (JO L 175 du 5.7.1985), modifiée par les directives 97/11/CE (JO L 073 du 14.3.1997), 2003/35/CE (JO L 156 du 25.6.2003) et 2009/31/CE (JO L 140 du 5.6.2009).

² Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001).

Conclusions

Les informations fournies par le pétitionnaire ne permettent pas à la Commission de mettre en évidence une violation de la législation environnementale de l'UE dans cette affaire.